



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 210 – 30/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/09/2025 et le 30/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté Cab/PPA n°504
du 30 septembre 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la manifestation prévue le 2 octobre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de rassemblement sur la voie publique réceptionnée à la préfecture de la Moselle le 25 septembre 2025 dont il a été accusé réception le 29 septembre 2025 pour une manifestation prévue le jeudi 2 octobre 2025 à Metz et ayant pour objet la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement ;

Vu la demande du 25 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion de la manifestation prévue le jeudi 2 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de ce même article autorise ces dispositifs pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent également ces dispositifs pour, respectivement, la régulation des flux de transport, aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que le jeudi 2 octobre 2025 sera organisé à Metz un rassemblement ayant pour objet la poursuite de la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement dont les deux actes précédents ont eu lieu le mercredi 10 septembre 2025 et le jeudi 18 septembre 2025 ; que ce rassemblement aura lieu à partir de 14h sur la place de la République puis partira à 14h30 en cortège dans la ville de Metz pour revenir à son lieu de départ à 16h30, avant dislocation et fin de la manifestation à 17h ; qu'environ 1800 à 2000 personnes sont attendues à cette occasion ;

Considérant que cette action sur la ville de Metz, dont l'état d'esprit devrait être similaire à celui exprimé lors des deux rassemblements précédents, s'inscrit parmi d'autres mouvements de protestations et de revendications dans le département et qui mobiliseront également les forces de l'ordre, notamment à Woippy, Florange et Cattenom ; que des rassemblements non déclarés et des blocages dans divers lieux ne sont pas à exclure ;

Considérant que les manifestations des mercredi 10 septembre et jeudi 18 septembre à Metz ont permis de constater une forte représentation de militants très radicaux (300 personnes environ) qui ont tenté sans succès de prendre la tête du cortège le 18 septembre, dont une trentaine masqués et lançant des slogans contre la police et l'État ; qu'il a été constaté, le 10 septembre, aux abords du cortège tout au long de la manifestation, des petits groupes de jeunes très mobiles sans lien apparent avec la manifestation et visiblement venus pour en découdre avec les forces de l'ordre et attentifs à toute opportunité de débordement ; que ces individus sont entrés en contact à plusieurs reprises avec les militants radicalisés et masqués pour s'emparer de quelques projectiles, qui ne seront pas utilisés en définitive puisque ces personnes ont été repérées par les forces de l'ordre ; que lors de la manifestation du 18 septembre, des membres de la CNT étaient porteurs de cagoules et se plaçaient en marge du cortège en plusieurs endroits du parcours ; qu'il a été constaté également la présence de jeunes arborant des drapeaux français gravitant autour des militants d'extrême-gauche et qui ont été écartés par les policiers en civil pour éviter tout incident ;

Considérant que le rassemblement de 70 personnes le 10 septembre 2025 à 8h30 à Metz partant de la porte Serpenoise a nécessité l'intervention des forces de l'ordre dans le centre-ville de Metz rue des Clercs pour procéder à leur dispersion car plusieurs manifestants ont bloqué l'entrée au public d'un supermarché et tenté de briser les vitrines du magasin ; que par ailleurs, dans le cadre de cette intervention le leader de ce rassemblement a été interpellé pour rébellion ; que des blocages de voies de circulation ont été également constatés, des manifestants ayant empêché des livreurs d'alimenter des commerces du centre-ville, obligeant les forces de l'ordre à intervenir en de nombreux endroits de l'hypercentre, la vieille ville et le quartier des allemands pour maintenir la circulation En Fournirue, rue Haute-Seille et boulevard Paixhans ;

Considérant que la manifestation de revendication sociale qui s'est tenue en 2023 sur la réforme de la retraite a déjà montré à quel point les risques de débordements et de confrontations sont toujours susceptibles de se produire sur l'agglomération messine ; que plusieurs faits avaient été déplorés tels que la tentative d'envahissement de l'autoroute A31 à Metz centre par une soixantaine de manifestants, le blocage du dépôt de bus des TAMM 10 rue des intendants Joba à Woippy par 80 personnes, deux cents personnes (CGT, NPA, UNEF, CNT) quittant le défilé pour tenter de se rendre sur l'autoroute A31 à Metz centre, stoppés par un barrage de la section d'intervention, une personne interpellée pour port d'arme prohibé (couteau) et un véhicule utilitaire d'un membre des gilets jaunes fonçant délibérément sur des manifestations d'ultra gauche ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront une nouvelle fois présents le 2 octobre 2025 à Metz, dans le cortège du rassemblement prévu, des individus connus pour leurs actions violentes, profitant du contexte social tendu et revendicatif actuel, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation ; que si aucune exaction n'a été commise lors des deux mouvements précédents en raison d'un encadrement efficace des forces de l'ordre, il n'est pas à exclure que les individus les plus radicaux, rejoints par des jeunes opportunistes, profitent de cette nouvelle journée pour tenter des actions de déviation du cortège et commettre des dégradations ; qu'il est à craindre également des rassemblements devant des bâtiments publics comme devant l'Hôtel de police le 10 septembre, entravant l'accès des usagers au service public ; qu'il importe donc d'assurer, d'une part, la sécurité de la manifestation et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours de la manifestation ou de sa dispersion jusque tard dans la soirée ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le recours aux dispositifs de captation d'images sur aéronefs est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, enregistrer et transmettre des images pendant la durée de la manifestation et de sa dispersion ; que les zones survolées sont strictement limitées au parcours de la manifestation et aux lieux du centre-ville où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée d'une part à la durée du rassemblement et d'autre part au temps nécessaire à la dispersion totale du cortège, y compris des cortèges non déclarés ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux, information également transmise aux déclarants de la manifestation du 2 octobre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la manifestation prévue le jeudi 2 octobre 2025 dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants : place Mazelle, avenue Jean XXIII, rue Vauban, rue Verlaine, rue Kennedy, boulevard Saint-Symphorien jusqu'au pont de l'A31, île du Saulcy, rue Belle-Isle, boulevard du Pontiffroy, boulevard Paixhans, boulevard Maginot.

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 2 octobre 2025 à partir de 12h jusqu'à la dispersion des manifestants et la fin du dispositif de sécurisation.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 25 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux, information également transmise aux déclarants de la manifestation du 2 octobre 2025.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

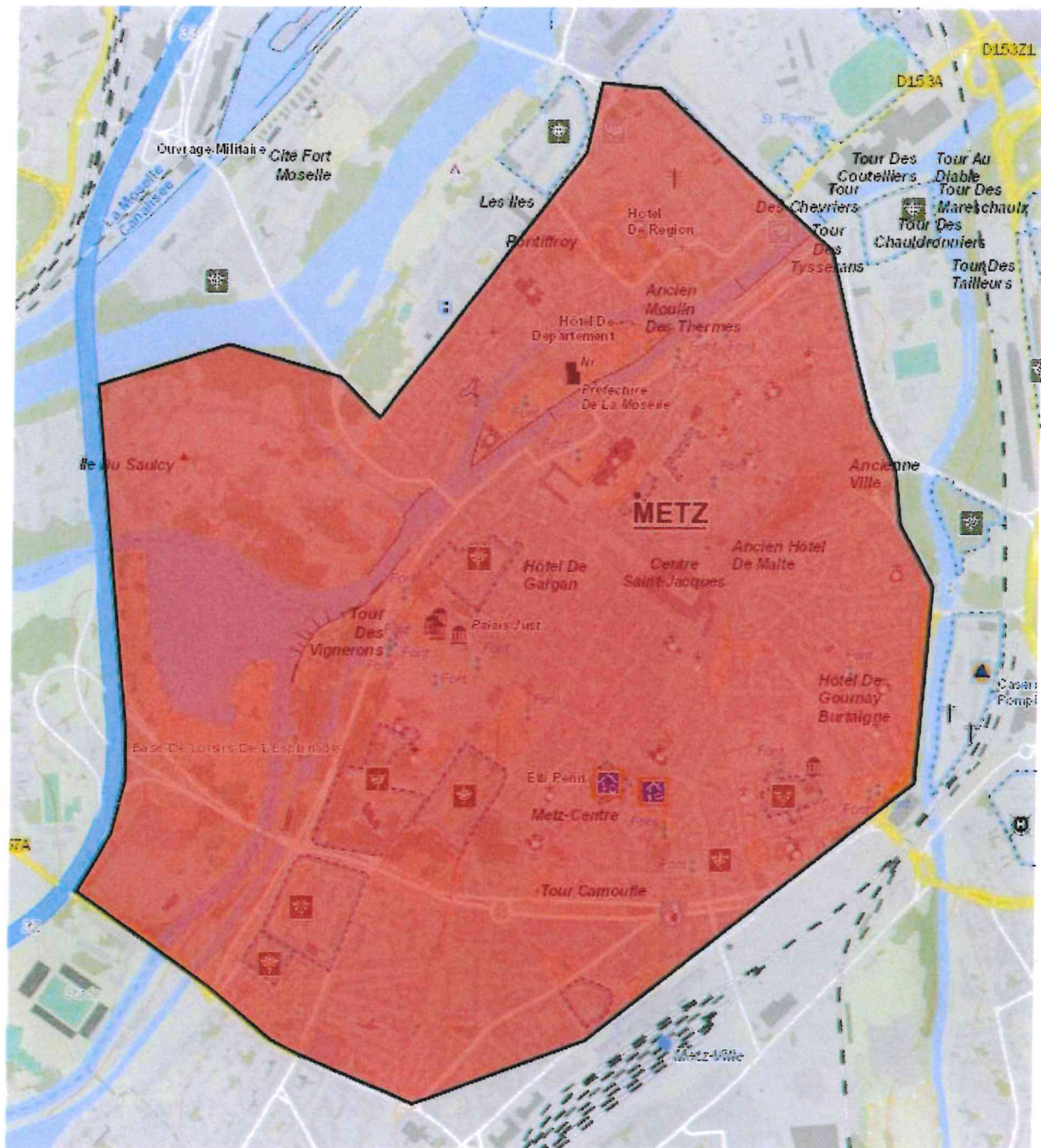
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pascal Bolot



**Arrêté Cab/PPA n°505
du 30 septembre 2025**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées
sur un aéronef**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 26 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef pour assurer la surveillance de la zone frontalière avec l'Allemagne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 5° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et la surveillance des frontières ;

Considérant que le vendredi 3 octobre 2025 aura lieu à Sarrebrück, en Allemagne, la fête de la réunification de l'Allemagne, à laquelle sera présent le président de la République française ainsi que de nombreux chefs d'Etats étrangers ; qu'il convient de sécuriser la zone frontalière en effectuant notamment une surveillance de l'axe routier jusqu'à la frontière allemande ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le recours aux dispositifs de captation d'images sur aéronef est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, enregistrer et transmettre des images pendant la durée de l'événement et des déplacements officiels ; que la zone survolée est strictement limitée au secteur sur lequel pourraient se produire les incidents que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le vendredi 3 octobre 2025, de 6h à 18h ; que les lieux surveillés sont strictement contenus dans le secteur défini sur la carte jointe en annexe du présent arrêté ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef du service zonal de la police aux frontières sont autorisés pour assurer la surveillance de la zone frontalière avec l'Allemagne à l'occasion de la fête de la réunification allemande à Sarrebrück, le vendredi 3 octobre 2025 de 6h à 18h.

Le secteur géographique concerné correspond à celui figurant sur la carte jointe en annexe. Il s'étend depuis le rond-point à l'intersection de la N33 et de la D73, l'échangeur N33/autoroute A4 à Stiring-Wendel jusqu'à la frontière allemande.

Article 2

Le matériel utilisé est le suivant : avion Cessna 206 immatriculé F-HFPV équipé d'une caméra Wescam MX10.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

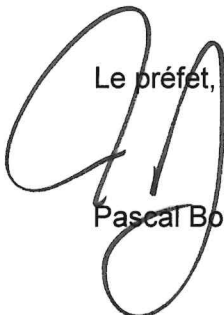
L'information du public est assurée par une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot^a



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Ordre du jour
de la réunion du 16 octobre 2025
salle Verlaine, à la préfecture de la Moselle, à Metz

14 heures 30

dossier n°369 : Sarrebourg
création d'un ensemble commercial de 1 497 m² de surface de vente composé de trois cellules de 500, 496 et 501 m² surface de vente en secteur 2 (*autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal*), 3 route de Nancy à Sarrebourg par la SARL Rein.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

Metz, le 30 septembre 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Services de Direction

Abroge l'arrêté du 29 août 2025, publiée au RAA n° 182/2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Mme Jasia BOULAHSSA**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique, à l'effet de signer :

à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- les décisions prises les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution foncière des entreprises et de contribution économique territoriale, dans la limite de 250 000 € ;
- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 250 000 € ;

→ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} octobre 2025.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,


Étienne EFFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

Metz, le 30 septembre 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Délégation spéciale de signature pour les missions relevant du Pôle « Animation du réseau »

Abroge l'arrêté du 26 septembre 2025, publié au RAA n° 208/2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1

En dehors ou dans la limite des délégations accordées en matière contentieuse ou gracieuse faisant l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ; est donnée à :

1. Division de l'Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique

Jasia BOULAHSSA

Administratrice des finances publiques adjointe

Responsable de la Division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

Sylvie GUIRAUD-MULLER

Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

Adjointe de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

Patrice MALTAVERNE

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

Adjoint de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOULAHSSA , les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

a) Pilotage et animation des impôts des particuliers, des impôts locaux et des missions foncières

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Sandra DIAVORINI

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Fabienne SANTUCCI

Inspectrice des finances publiques

Sylvie WEISSENBACHER

Inspectrice des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette des particuliers, des impôts locaux et missions foncières.

b) Suivi des tiers déclarants

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

David PETITNICOLAS

Contrôleur des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du suivi des tiers déclarants.

c) Pilotage et animation des impôts des professionnels

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Sarah FERRIGNO

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette des impôts des professionnels.

d) Animation de la fonction comptable des SIE

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Sarah FERRIGNO

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette.

e) Affaires générales et logistique

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Sarah FERRIGNO

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature des agréments destinés aux débitants de tabac délivrant des timbres amendes et des agréments destinés aux vendeurs de véhicules automobiles nécessaires à la délivrance des cartes grises.

f) Organismes agréés – Comité local des usagers professionnels

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « organismes agréés – experts comptables – comité local des usagers professionnels ».

g) Réponses aux demandes de renseignements des commissaires de justice, de la CAF et des autres tiers autorisés

Sandra DIAVORINI

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Fabienne SANTUCCI

Inspectrice des finances publiques

Logan BOVI

Contrôleur des finances publiques

Christelle FABRE

Contrôleuse principale des finances publiques

David PETITNICOLAS

Contrôleur des finances publiques

Yannick NICOLAS

Contrôleur principal des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

h) Pilotage et animation du recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Sandra DIAVORINI

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Sarah FERRIGNO

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

Fabienne SANTUCCI

Inspectrice des finances publiques

Sylvie WEISSENBACHER,

Inspectrice des finances publiques

Logan BOVI

Contrôleur des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

i) Entreprises et veille économique

Diane GONDOLFF

Inspectrice des finances publiques

→ Les pouvoirs nécessaires pour signer:

- les courriers d'envoi des formulaires de saisine de la Commission des chefs de services financiers (CCSF),
- les attestations de situation des débiteurs bénéficiant d'un plan de règlement dans le cadre de la CCSF,
- tout document ayant trait à l'instruction des avis du service, à l'exception de leur notification.

j) Affaires Juridiques et Contentieux, accompagnement fiscal personnalisé des PME

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Sarah FERRIGNO

Inspectrice des finances publiques

Diane GONDOLFF

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Cyril PIERRE

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

Frédérique POINSIGNON-GANNE

Inspectrice des finances publiques

Fabienne SANTUCCI

Inspectrice des finances publiques

Christelle FABRE

Contrôleuse principale des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

→ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

2. Division Collectivités Locales

M. Laurent DIDIER

Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division des collectivités locales

→ Les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

a) Visa des comptes de gestion et comptes financiers des comptables des collectivités et établissements publics locaux et de santé

M. Philippe VERNEAU

Inspecteur des finances publiques

M. Joël HENRY

Inspecteur des finances publiques

b) Partenariats (conventions de services comptables et financiers, engagements partenariaux, contrôles allégés en partenariat)

M. Philippe VERNEAU

Inspecteur des finances publiques

M. Joël HENRY

Inspecteur des finances publiques

c) Conseil juridique, fiscal et études financières

M. Philippe VERNEAU

M. Régis FOTRÉ

M. Bruno LEGAIT

M. Lilian WACH

M. Joël HENRY

M Gaëtan KLOSTER

M. Maxime MICHELET

Inspecteurs des finances publiques,

Mme Maryse RAKOTOBE

Contrôleuse des finances publiques,

→ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leurs secteurs d'activités.

d) Monétique et dématérialisation

Mme Audrey ROSSIGNOL

Inspectrice des finances publiques

M. Mohammed KADDOUR

Inspecteur des finances publiques

M. Franck FRIES

Contrôleur principal des finances publiques

➔ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leur secteur d'activité.

e) Recouvrement des produits locaux et régies du secteur public local

M. Alain FOLKA

Contrôleur des finances publiques

➔ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leur secteur d'activité.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} octobre 2025.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,


Étienne EFFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1



FINANCES PUBLIQUES

Metz, le 30 septembre 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Désignation du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints Délégation de signature pour l'exercice de mission de conciliateur

Abroge l'arrêté du 26 septembre 2025, publié au RAA n°208/2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Mme Lucile GRASSER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle « Animation du réseau », est désignée conciliateur fiscal départemental.

Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique et **M. Pascal MARON**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints.

Article 2

Mme Lucile GRASSER reçoit délégation de signature, à l'effet de se prononcer sur les demandes des

usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Mme BOULAHSSA et M. Pascal MARON reçoivent délégation de signature, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- dans la limite de 100 000 €, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette, pour les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- dans la limite de 50 000 €, en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts ;
- dans la limite de 50 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} octobre 2025.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la DDFIP de la Moselle et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,

Étienne EFFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1



FINANCES PUBLIQUES

Metz, le 30 septembre 2025

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II au Code général des impôts**

Abroge la liste du 29 août 2025, publiée au RAA n°182/2025

Services	Nom et prénom des responsables
Services des impôts des particuliers (SIP)	SIP de Metz Mme Séverine MORGENTHALER-PARISE SIP de Thionville M. Pascal SCHERER SIP de Forbach M. Jean-Paul LAUER SIP de Sarrebourg Mme Joëlle MARX
Services des impôts des entreprises (SIE)	SIE de Metz M. Patrice PIERRE SIE de Thionville Mme Audrey GAUCHE SIE de Saint-Avold Mme Marie-Claude HOFF
Service départemental des impôts foncier (SDIF)	Mme Sandrine PERIAUX

<p>Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP)</p>	<p>M. Jean GRAVINA Mme Catherine DEISS</p>
<p>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</p>	<p>M. Stéphane JACQUEMIN</p>
<p>Pôle de contrôle des Professionnels (PCP)</p>	<p>Mme Emmanuelle BARONE M. Michel BOUNOUA M. Vincent KARL Mme Diane LAURENT M. Mathieu WAWERINITZ Mme Audrey ZIETEN</p>
<p>Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)</p>	<p>Mme Josiane HEISCHLING (intérim)</p>

Les responsables de service désignés ci-dessus sont compétents :

<p>Dans la limite de 60 000 € (76 000 € pour les AFIP)</p>	<p>Dans la limite de 100 000 €</p>	<p>Sans limite</p>
<p>Pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.</p> <p>Pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.</p>	<p>Pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt.</p>	<p>Pour signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses.</p> <p>Pour statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale, présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial d'un seul et même service des impôts des entreprises (SIE).</p>
<p>Dans la limite de 30 000 €</p>		<p>Pour statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes.</p>
<p>Pour prendre les décisions gracieuses concernant les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts et portant sur :</p> <p>la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts ;</p> <p>les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales ;</p> <p>les frais de poursuite.</p>		<p>Pour accorder les prorogations de délai prévues au IV et au IV bis de l'article 1594-0 G du Code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au Code général des impôts..</p>

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} octobre 2025.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'E'.

Étienne EFFA

**ARRÊTÉ DDETS n°2025-82
A Metz, en date du 29 septembre 2025**

**portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

- VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et R1233-3-4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle
- VU** l'arrêté du 13 mai 2022 portant nomination de madame Marieke Fidry en qualité de Directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est;
- VU** l'arrêté n°2023/68 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2023-41 du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en matière d'actions d'inspection et de législation du travail ;

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à madame Marieke FIDRY à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2023/68 du 1^{er} septembre 2023 pour lesquels la directrice départementale a reçu délégation de signature, à l'exclusion toutefois des actes et décisions portant sur les dispositions concernant la « sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique » et les « ruptures conventionnelles collectives ».

Article 2 : A défaut, subdélégation de signature est accordée aux trois responsables d'unité de contrôle de Moselle, à l'exclusion toutefois des actes et décisions portant sur les dispositions concernant la « sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique » et les « ruptures conventionnelles collectives », ainsi que sur la mise en demeure notifiée au titre des articles L 4721-1 à 3 du code du travail, les procédures de suspension et de rupture de contrat d'apprentissage :


- Monsieur Chérif BELBACHA - UC NORD ;
- Madame Nadège ZWAHLEN – UC EST ;
- Monsieur Michaël ROBIN – UC SUD.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-41 du 04 septembre 2023 susvisé.

Article 4 : conformément à l'article L221-2 du code des relations entre le public et les administrations, le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour la Directrice Régionale et par
délégation,
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Moselle,



Martine Artz

**ARRÊTÉ n° SGCD/SIA/2025/008
du 30 SEP. 2025**

**portant désignation des membres du comité social d'administration
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle.**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2, R. 211-116 à R. 211-128, R. 252-1 à R. 252-29 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Considérant le départ pour mutation à compter du 16 juin 2025 de Mme Marguerite Foca, membre suppléante du syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE ;

Vu la désignation de Mme Nathalie Moujon par le syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE le 26 septembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Arrête :

Article 1er: Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, les autorités mentionnées aux articles R. 254-1, R. 254-4 et R. 254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat UFSE-CGT-FSU	
Mme Camille PISTRE	Mme Géraldine BERARD
Mme Marie-odile FONTAINE	M. Paul BRICHLER
M. Thomas LAM	Mme Isabelle NEBUT
Au titre du Syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Mme Michaëla COLLURA	Mme Nathalie MOUJON
Mme Sylvia POMMIER	M. Claude ROQUE


Article 2: L'arrêté n° SGCD/SIA/2023/010 du 14 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4: La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Metz, le 30 SEP. 2025

La directrice départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,


Martine ARTZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle